

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 56

PROJET DE LOI 56

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE
COUNCIL ACT, NO. 2

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF

REPRINT

RÉIMPRESSION

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill makes a number of amendments to the *Legislative Assembly and Executive Council Act*. These include amendments to

- modify the oath of office sworn by members to include specific obligations;
- clarify the conflict of interest regime in respect of members and former members;
- require the adoption by the Legislative Assembly of a Code of Conduct that establishes standards for the conduct of members;
- require members to comply with any Code of Conduct adopted;
- create the office of Integrity Commissioner to carry out the duties of the former Conflict of Interest Commissioner as well as similar duties in relation to the Code of Conduct;
- clarify the obligations of members with respect to the receipt of gifts and personal benefits; and
- correct inconsistencies and errors identified in the Act.

Résumé

Le présent projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Ces modifications visent notamment à :

- modifier le serment professionnel des députés afin d'inclure certaines obligations spécifiques;
- clarifier les règles régissant les conflits d'intérêts concernant les députés et les anciens députés;
- exiger l'adoption par l'Assemblée législative d'un code de conduite qui établit les normes de conduite des députés;
- exiger des députés qu'ils respectent tout code de conduite dûment adopté;
- créer le poste de commissaire à l'intégrité pour exercer les fonctions de l'ancien commissaire aux conflits d'intérêts ainsi que d'autres fonctions similaires relatives au code de conduite;
- clarifier les obligations des députés concernant la réception de dons et d'avantages personnels;
- corriger certaines incohérences et erreurs repérées dans la loi.

BILL 56

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE
COUNCIL ACT, NO. 2

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this Act.

2. (1) Subsection 9(1) is amended by striking out "oaths of office and allegiance" and substituting "oaths of office and allegiance, and the oath of loyalty,".

(2) Subsection 9(2) is repealed and the following is substituted:

(2) The required oaths of office, allegiance and loyalty are set out, respectively, in Forms 1, 2 and 2.1 of Schedule B.

3. (1) Subsection 73(1) is amended
(a) by repealing the definition "dependent child" and substituting the following:

"dependent child" means the natural child, stepchild or adopted child of the member who

- (a) is less than 19 years of age and resides with the member,
- (b) would qualify for a tax credit pursuant to section 118.3 of the *Income Tax Act* (Canada) for a mental and physical impairment and who is dependent on the member for the necessities of life, or
- (c) is at least 19 years of age, but is less than 25 years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in full-time attendance substantially without interruption since the child reached 19 years of age; (*enfant à charge*)

- (b) by striking out the period at the end of the English version of the definition "Minister" and substituting a semicolon; and**
- (c) by adding the following definitions in alphabetical order:**

PROJET DE LOI 56

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est modifiée par la présente loi.

2. (1) Le paragraphe 9(1) est modifié par suppression de «le serment professionnel et le serment d'allégeance» et par substitution de «le serment professionnel, le serment d'allégeance et le serment de loyauté».

(2) Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le serment professionnel, le serment d'allégeance et le serment de loyauté requis figurent, respectivement, aux formules 1, 2 et 2.1 de l'annexe B.

3. (1) Le paragraphe 73(1) est modifié par :
a) abrogation de la définition de «enfant à charge» et par substitution de ce qui suit :

«enfant à charge» L'enfant naturel, le bel-enfant ou l'enfant adopté du député qui, selon le cas :

- a) est âgé de moins de 19 ans et habite avec le député;
- b) serait admissible au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique au titre de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui est à la charge du député pour les nécessités de la vie;
- c) est âgé d'au moins 19 ans et de moins de 25 ans, et fréquente l'école ou l'université à temps plein, et ce, sans interruption appréciable depuis qu'il a 19 ans. (*dependent child*)

- b) suppression, dans la version anglaise, du point à la fin de la définition de «Minister» et par substitution d'un point-virgule;**
- c) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :**

Form of
oath

Texte des
serments

"Code of Conduct" means a code of conduct adopted under section 74.1; (*code de conduite*)

"Integrity Commissioner" means the Integrity Commissioner appointed under section 91, an acting Integrity Commissioner appointed under section 93, or a special Integrity Commissioner appointed under section 94, as the case may be; (*commissaire à l'intégrité*)

"Sole Adjudicator" means a Sole Adjudicator appointed under section 103. (*arbitre unique*)

(2) Subsection 73(2) is repealed and the following is substituted:

- (2) For the purposes of this Part, a person or group of persons is the beneficial owner
- (a) of a revocable trust, if that person or group of persons are trustees, settlors or known beneficiaries of the trust;
 - (b) of an irrevocable trust, if that person or group of persons are trustees or known beneficiaries of the trust;
 - (c) of a corporation, if that person or group of persons directly or indirectly owns, controls or exercises discretion over shares of the corporation
 - (i) carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding shares of the corporation, or
 - (ii) representing more than 10% of the fair market value of all outstanding shares of the corporation; or
 - (d) of a partnership, or any entity other than a corporation or a trust, if that person or group of persons directly or indirectly owns, controls or exercises discretion over more than 10% of the fair market value of the entity.

«arbitre unique» Arbitre unique nommé en application de l'article 103. (*Sole Adjudicator*)

«code de conduite» Code de conduite adopté en application de l'article 74.1. (*Code of Conduct*)

«commissaire à l'intégrité» Le commissaire à l'intégrité nommé en application de l'article 91, tout commissaire à l'intégrité intérimaire nommé en application de l'article 93 ou tout commissaire spécial à l'intégrité nommé en application de l'article 94, selon le cas. (*Integrity Commissioner*)

(2) Le paragraphe 73(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Aux fins de la présente partie, une personne ou un groupe de personnes est le propriétaire bénéficiaire, selon le cas :
- a) d'une fiducie révocable, si cette personne ou ce groupe de personnes est un fiduciaire, un auteur ou un bénéficiaire connu de la fiducie;
 - b) d'une fiducie irrévocable, si cette personne ou ce groupe de personnes est un fiduciaire ou un bénéficiaire connu de la fiducie;
 - c) d'une personne morale, si cette personne ou ce groupe de personnes détient ou contrôle, directement ou indirectement, des actions émises par la personne morale, ou exerce un pouvoir discrétionnaire sur ces actions, qui, selon le cas :
 - (i) comportent plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation de la personne morale,
 - (ii) représentent plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions en circulation de la personne morale;
 - d) d'une société en nom collectif, ou toute entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, si cette personne ou ce groupe de personnes détient ou contrôle, directement ou indirectement, des actions émises par la personne morale, ou exerce un pouvoir discrétionnaire sur ces actions, qui représentent plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'entité.

Beneficial ownership

Propriété bénéficiaire

4. (1) Subsection 74(1) is repealed and the following is substituted:

Conflict of interest

74. (1) For the purposes of this Part, a member has a conflict of interest when

- (a) the member exercises an official power or performs an official duty or function in the execution of his or her office and at the same time knows or reasonably should know that the performance of the duty or function or the exercise of the power may further the member's private interests or the private interests of his or her spouse or dependent child; or
- (b) the member fails to exercise an official power or perform an official duty or function in the execution of his or her office and at the same time knows or reasonably should know that the failure to perform the duty or function or to exercise the power may further the member's private interests or the private interests of his or her spouse or dependent child.

(2) Subparagraph 74(2)(b)(i) is amended by striking out "or to Ministers by directive of the Executive Council,".

(3) Paragraph 74(2)(c) is amended by striking out "is an exempt interest" and substituting "is an exempt interest under subsection (3)".

5. The following is added after section 74:

CODE OF CONDUCT

Code of Conduct

74.1. (1) The Legislative Assembly shall, by motion, adopt a Code of Conduct that establishes standards for the conduct of members.

Continuing effect

(2) A Code of Conduct adopted under subsection (1) remains in force until it is amended or replaced in accordance with this section.

6. Section 75 is repealed and the following is substituted:

Obligations of members

75. Each member shall
(a) comply with the provisions of this Act and the Code of Conduct;

4. (1) Le paragraphe 74(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

74. (1) Aux fins de la présente partie, un député est en conflit d'intérêts dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il exerce un pouvoir ou une fonction officiel dans le cadre de sa charge alors qu'il sait — ou qu'il devrait raisonnablement savoir — que l'exercice du pouvoir ou de la fonction peut favoriser ses intérêts privés ou ceux de son conjoint ou de son enfant à charge;
- b) il fait défaut d'exercer un pouvoir ou une fonction officiel dans le cadre de sa charge alors qu'il sait — ou qu'il devrait raisonnablement savoir — que le défaut d'exercer le pouvoir ou la fonction peut favoriser ses intérêts privés ou ceux de son conjoint ou de son enfant à charge.

(2) Le sous-alinéa 74(2)(b)(i) est modifié par suppression de «ou aux ministres en vertu des directives du Conseil exécutif».

(3) L'alinéa 74(2)(c) est modifié par suppression de «est un intérêt exempté» et par substitution de «est un intérêt exempté selon le paragraphe (3)».

5. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 74 :

CODE DE CONDUITE

74.1. (1) L'Assemblée législative adopte, par motion, un code de conduite qui établit les normes de conduite des députés.

(2) Le code de conduite adopté en application du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son remplacement conformément au présent article.

6. L'article 75 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

75. Les obligations suivantes incombent à chaque député :
a) respecter les dispositions de la présente

- (b) perform the member's duties of office and arrange his or her private affairs in such a manner as to maintain public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of the member;
- (c) arrange the member's private affairs in conformity with the provisions of this Part, and act generally to prevent any conflict of interest from arising;
- (d) make all reasonable efforts to resolve any conflict of interest that may arise in favour of the public interest; and
- (e) in all other respects, act in a manner that will bear the closest public scrutiny.

- loi et du code de conduite;
- b) s'acquitter de ses fonctions et régler ses affaires privées de manière à maintenir la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité;
- c) gérer ses affaires privées en conformité avec les dispositions de la présente partie et, de manière générale, agir de façon à éviter tout conflit d'intérêts;
- d) s'efforcer le plus possible de résoudre tout conflit d'intérêts éventuel en faveur de l'intérêt public;
- e) adopter en toutes circonstances une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux.

7. Subsection 79(1) is repealed and the following is substituted:

7. Le paragraphe 79(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contracts

79. (1) Subject to sections 84 and 85, the following persons shall not hold or enter into any contract with the Government of the Northwest Territories or with a department:

- (a) a member;
- (b) an entity for which the member is a beneficial owner;
- (c) an entity for which an entity referred to in paragraph (b) is a beneficial owner singly or collectively with the member or any other entity referred to in paragraph (b).

79. (1) Sous réserve des articles 84 et 85, les personnes suivantes ne peuvent détenir ni conclure un contrat avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou avec un ministère :

- a) les députés;
- b) une entité dont le député est un propriétaire bénéficiaire;
- c) une entité dont une entité visée à l'alinéa b) est un propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement avec le député ou toute autre entité visée à l'alinéa b).

8. The following provisions are each amended by striking out "60 days" and substituting "90 days":

8. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «60 jours» et par substitution de «90 jours» :

- (a) subsection 79(3);
- (b) subparagraph 80(2)(b)(i);
- (c) subsection 81(4);
- (d) that portion of subsection 87(1) preceding paragraph (a).

- a) le paragraphe 79(3);
- b) le sous-alinéa 80(2)b)(i);
- c) le paragraphe 81(4);
- d) le passage introductif du paragraphe 87(1).

9. (1) The following provisions are each amended by striking out "Conflict of Interest Commissioner" and substituting "Integrity Commissioner":

9. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «commissaire aux conflits d'intérêts» et par substitution de «commissaire à l'intégrité» :

- (a) that portion of subsection 80(1) preceding paragraph (a);
- (b) paragraphs 82(1)(a), (b) and (c), wherever it appears;
- (c) paragraph 83.4(2)(e);
- (d) paragraph 83.5(2)(c);
- (e) paragraph 83.6(2)(c);
- (f) subsections 85(2), (3) and (5);

- a) le passage introductif du paragraphe 80(1);
- b) les alinéas 82(1)a), b) et c), à chaque occurrence;
- c) l'alinéa 83.4(2)e);
- d) l'alinéa 83.5(2)c);
- e) l'alinéa 83.6(2)c);

- (g) that portion of subsection 85(4) preceding paragraph (a), wherever it appears;
- (h) that portion of subsection 87(1) preceding paragraph (a), wherever it appears;
- (i) that portion of subsection 87(3) following paragraph (d);
- (j) that portion of subsection 87(5) preceding paragraph (a);
- (k) paragraph 87(5)(a);
- (l) section 88, wherever it appears;
- (m) that portion of subsection 89(1) preceding paragraph (a);
- (n) subsection 89(2);
- (o) that portion of section 90 preceding paragraph (a), wherever it appears;
- (p) section 97, wherever it appears;
- (q) subsections 97.1(1) and (2);
- (r) subsections 98(1), (3) and (4);
- (s) subsection 98(2), wherever it appears;
- (t) that portion of subsection 99(1) preceding paragraph (a);
- (u) subparagraphs 99(1)(b)(i) and (ii);
- (v) paragraphs 99(1)(d) and (e);
- (w) that portion of subsection 99(2) preceding paragraph (a);
- (x) subsections 100(2) and (6);
- (y) subsection 100(3), wherever it appears;
- (z) section 101;
- (z.1) that portion of subsection 102(1) preceding paragraph (a), wherever it appears;
- (z.2) that portion of paragraph 102(1)(a) preceding subparagraph (i);
- (z.3) paragraph 103(1)(b);
- (z.4) subsection 103(2);
- (z.5) subsection 109(1), wherever it appears.

(2) Section 96 is amended by striking out "Conflict of Interest Commissioner" and substituting "Integrity Commissioner", wherever it appears.

9.1. Paragraphs 80(1)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- (a) an entity for which the member is a beneficial owner; or
- (b) an entity for which an entity referred to in paragraph (a) is a beneficial owner singly or collectively with the member or any other entity referred to in paragraph (a).

- f) les paragraphes 85(2), (3) et (5);
- g) le passage introductif du paragraphe 85(4);
- h) le passage introductif du paragraphe 87(1), à chaque occurrence;
- i) le passage du paragraphe 87(3) qui suit l'alinéa d);
- j) le passage introductif du paragraphe 87(5);
- k) l'alinéa 87(5)a);
- l) l'article 88, à chaque occurrence;
- m) le passage introductif du paragraphe 89(1);
- n) le paragraphe 89(2);
- o) le passage introductif de l'article 90, à chaque occurrence;
- p) l'article 97, à chaque occurrence;
- q) les paragraphes 97.1(1) et (2);
- r) les paragraphes 98(1), (2), (3) et (4);
- s) le passage introductif du paragraphe 99(1);
- t) les sous-alinéas 99(1)b)(i) et (ii);
- u) les alinéas 99(1)d) et e);
- v) le passage introductif du paragraphe 99(2);
- w) les paragraphes 100(2) et (6);
- x) le paragraphe 100(3);
- y) l'article 101;
- z) le passage introductif du paragraphe 102(1), à chaque occurrence;
- z.1) l'alinéa 103(1)b);
- z.2) le paragraphe 103(2);
- z.3) le paragraphe 109(1), à chaque occurrence.

(2) L'article 96 est modifié par suppression de «commissaire aux conflits d'intérêt» et par substitution de «commissaire à l'intégrité».

9.1. Les alinéas 80(1)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une entité dont le député est un propriétaire bénéficiaire;
- b) une entité dont une entité visée à l'alinéa a) est un propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement avec le député ou toute autre entité visée à l'alinéa a).

9.2. Paragraphs 81(3)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- (a) an entity for which the Speaker or Minister, or his or her spouse or dependent children, individually or collectively, are a beneficial owner; or
- (b) an entity for which an entity referred to in paragraph (a) is a beneficial owner singly or collectively with the Speaker or Minister, or his or her spouse or dependent children or any other entity referred to in paragraph (a).

10. The English version of paragraph 82(1)(b) is amended by striking out "arms length" and substituting "arm's length".

10.1. Section 83 is repealed and the following is substituted:

Definition:
"transition
period"

83. For the purposes of sections 83.1 to 83.5, "transition period" means

- (a) in respect of a former member who served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the 12 months after the member ceases to hold office; and
- (b) in respect of any other former member, the four months after the member ceases to hold office.

10.2. Paragraphs 83.2(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- (a) an entity for which the former member is a beneficial owner; or
- (b) an entity for which an entity referred to in paragraph (a) is a beneficial owner.

11. The English version of paragraph 83.4(1)(a) is amended by striking out " hold office; and" and substituting "hold office; or".

12. The English version of paragraphs 83.4(2)(a) and 83.5(2)(a) are each amended by striking out "aboriginal" and substituting "Indigenous".

9.2. Les alinéas 81(3)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une entité dont le président ou le ministre, ou le conjoint ou les enfants à charge du président ou du ministre, individuellement ou collectivement, sont les propriétaires bénéficiaires;
- b) une entité dont une entité visée à l'alinéa a) est un propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement, avec le président ou le ministre, ou le conjoint ou les enfants à charge du président ou du ministre ou toute autre entité visée à l'alinéa a).

10. La version anglaise de l'alinéa 82(1)b) est modifiée par suppression de «arms length» et par substitution de «arm's length».

10.1. L'article 83 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

83. Aux fins des articles 83.1 à 83.5, «période de transition» s'entend des périodes suivantes :

Définition :
«période de
transition»

- a) à l'égard d'un ancien député qui a agi à titre de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, 12 mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions de député;
- b) à l'égard de tout autre ancien député, quatre mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions.

10.2. Les alinéas 83.2a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une entité dont l'ancien député est un propriétaire bénéficiaire;
- b) une entité dont une entité visée à l'alinéa a) est un propriétaire bénéficiaire.

11. La version anglaise de l'alinéa 83.4(1)a) est modifiée par suppression de «hold office; and» et par substitution de «hold office; or».

12. La version anglaise des alinéas 83.4(2)a) et 83.5(2)a) est modifiée par suppression de «aboriginal» et par substitution de «Indigenous».

13. That portion of subsection 84(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Sections 79 to 81" and substituting "Sections 79 and 80".

13. Le passage introductif du paragraphe 84(1) est modifié par suppression de «Les articles 79 à 81» et par substitution de «Les articles 79 et 80».

14. Subsection 85(1) is repealed and the following is substituted:

14. Le paragraphe 85(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application by member for authorization of contract

85. (1) The following persons may apply to the Integrity Commissioner for authorization to accept a contract that the person would otherwise be prohibited from accepting under subsection 79(1):

- (a) a member;
- (b) an entity for which a member is a beneficial owner;
- (c) an entity for which an entity referred to in paragraph (b) is a beneficial owner singly or collectively with the member or any other entity referred to in paragraph (b).

85. (1) Les personnes suivantes peuvent demander au commissaire à l'intégrité l'autorisation d'accepter un contrat qu'il lui serait autrement défendu d'accepter en raison du paragraphe 79(1) :

- a) les députés;
- b) une entité dont le député est un propriétaire bénéficiaire;
- c) une entité dont une entité visée à l'alinéa b) est un propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement avec le député ou toute autre entité visée à l'alinéa b).

Demande d'autorisation du député

15. Section 86 is repealed and the following is substituted:

15. L'article 86 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remuneration, gifts and benefits

86. (1) Subject to subsections (2) and (6), a member shall not accept any remuneration, gift or personal benefit, except compensation authorized by law, that is connected directly or indirectly with the performance of the member's duties of office.

86. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (6), le député ne peut accepter de rémunération, de dons ni d'avantages personnels, à l'exception de toute indemnisation qu'autorise la loi, qui est liée directement ou indirectement à l'exercice de ses fonctions.

Rémunération, dons et avantages

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office; or
 - (b) a gift or personal benefit that has been approved by the Integrity Commissioner.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
 - a) aux dons ou aux avantages personnels reçus dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de ses fonctions de député;
 - b) les dons ou les avantages personnels qu'a approuvés le commissaire à l'intégrité.

Exception

Gift is property of office

- (3) Subject to subsection (6), any gift referred to in subsection (2) having a value exceeding \$400
 - (a) is the property of the Legislative Assembly or the Government of the Northwest Territories and may be used or disposed of in accordance with any applicable policy of the Legislative Assembly or the Government of the Northwest Territories, as the case may be; and
 - (b) shall not be retained by the member at the expiry of the member's term of office.

- (3) Sous réserve du paragraphe (6), tout don visé au paragraphe (2) d'une valeur supérieure à 400 \$:
 - a) d'une part, devient la propriété de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et peut être utilisé – ou il peut en être disposé – conformément à toute politique applicable de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas;
 - b) d'autre part, ne peut être gardé par le député à l'expiration de son mandat.

Propriété de l'Assemblée législative

Disclosure of gift or personal benefit

(4) Where a member receives a gift or personal benefit referred to in subsection (2) having a value exceeding \$400, the member shall, within 30 days after receiving the gift or personal benefit, file with the Integrity Commissioner a disclosure report indicating

- (a) a description of the gift or personal benefit;
- (b) the source of the gift or personal benefit;
- (c) the value of the gift or personal benefit; and
- (d) the circumstances under which the gift or personal benefit was given or accepted.

(4) Le député qui reçoit un don ou un avantage personnel visé au paragraphe (2) d'une valeur supérieure à 400 \$ dépose auprès du commissaire à l'intégrité, dans les 30 jours suivant la réception, un rapport de divulgation indiquant :

- a) la description du don ou de l'avantage personnel;
- b) la provenance du don ou de l'avantage personnel;
- c) la valeur du don ou de l'avantage personnel;
- d) les circonstances dans lesquelles le don ou l'avantage personnel a été remis ou accepté.

Divulgateion d'un don ou d'un avantage personnel

Multiple gifts or personal benefits

(5) Where in any year the member receives from one source, two or more gifts or personal benefits each having a value less than \$400, the member shall, if the aggregate value of the gifts or personal benefits received in the year exceeds \$400, file with the Integrity Commissioner within 30 days after the end of the year a disclosure report indicating the nature and source of the gifts or personal benefits and the circumstances under which they were received.

(5) Le député qui, au cours d'une année donnée, reçoit d'une source unique deux dons ou avantages personnels ou plus d'une valeur inférieure à 400 \$ chacun, si la valeur globale des dons ou des avantages reçus dans l'année est supérieure à 400 \$, dépose auprès du commissaire à l'intégrité, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, un rapport de divulgation indiquant la nature et la provenance des dons ou des avantages personnels ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été reçus.

Plusieurs dons ou avantages personnels

Purchase of gifts or payment for personal benefits

(6) The Integrity Commissioner may approve

- (a) the purchase by a member for fair market value of a gift received by the member; or
- (b) the payment by a member of the fair market value of a personal benefit received by the member.

(6) Le commissaire à l'intégrité peut approuver :

- a) soit l'achat d'un don, à la juste valeur du marché, par le député qui l'a reçu;
- b) soit le paiement de la juste valeur du marché d'un avantage personnel par le député qui l'a reçu.

Achat de dons ou paiement des avantages personnels

15.1. Paragraph 87(2)(c) is repealed and the following is substituted:

(c) all interests of the member and his or her spouse and dependent children in a trust, corporation, partnership or similar entity, including a statement identifying

- (i) an entity for which the member, spouse and dependent children are individually or collectively beneficial owners, and
- (ii) an entity for which an entity referred to in subparagraph (i) is a beneficial owner singly or collectively with the member, spouse and dependent children and any other entity referred to in subparagraph (i).

15.1. L'alinéa 87(2)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) des intérêts du député, de son conjoint et de ses enfants à charge dans une société de fiducie, une personne morale, une société en nom collectif ou une entité semblable, y compris un état qui fait mention :

- (i) d'une entité dont le député, son conjoint et ses enfants à charge sont les propriétaires bénéficiaires, individuellement ou collectivement,
- (ii) d'une entité dont une entité visée au sous-alinéa (i) est le propriétaire bénéficiaire, séparément ou collectivement avec le député, son conjoint et ses enfants à charge, et toute autre entité visée au sous-alinéa (i).

15.2. Subsection 89(3) is repealed and the following is substituted:

Register

- (3) The Integrity Commissioner shall prepare and publish on a website maintained by the Legislative Assembly a register containing
- (a) public disclosure statements and supplemental public disclosure statements prepared under this section;
 - (b) annual reports prepared under subsection 99(1);
 - (c) any reports of late filing or non-filing of disclosure statements prepared under subsection 99(2);
 - (d) any reports prepared under subsection 102(1);
 - (e) any reports of Sole Adjudicators under subsection 106(1); and
 - (f) any other information the Integrity Commissioner considers necessary.

15.2. Le paragraphe 89(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registre

- (3) Le commissaire à l'intégrité prépare et affiche sur un site Web géré par l'Assemblée législative un registre qui contient les renseignements suivants :
- a) les états de divulgation publics et les états de divulgation publics supplémentaires préparés en vertu du présent article;
 - b) les rapports annuels préparés en vertu du paragraphe 99(1);
 - c) les rapports sur le dépôt tardif ou l'absence de dépôt des états de divulgation préparés en vertu du paragraphe 99(2);
 - d) les rapports préparés en vertu du paragraphe 102(1);
 - e) les rapports des arbitres uniques au titre du paragraphe 106(1);
 - f) tout autre renseignement que le commissaire à l'intégrité estime nécessaire.

16. The heading immediately preceding section 91 and sections 91 to 95 are repealed and the following is substituted:

INTEGRITY COMMISSIONER

16. L'intertitre qui précède l'article 91 ainsi que les articles 91 à 95 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Appointment of Integrity Commissioner

91. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an Integrity Commissioner to exercise the powers and perform the duties set out in this Act.

91. (1) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un commissaire à l'intégrité pour exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions prévus dans la présente loi.

Nomination du commissaire à l'intégrité

Not in public service

(2) The Integrity Commissioner may not be a member of the public service.

(2) Le commissaire à l'intégrité ne peut être un membre de la fonction publique.

Non membre de la fonction publique

Term of office

(3) Subject to section 92, the Integrity Commissioner holds office during good behaviour for a term of four years.

(3) Sous réserve de l'article 92, le commissaire à l'intégrité occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de quatre ans.

Durée du mandat

Continuation after expiry of term

(4) A person holding office as Integrity Commissioner continues to hold office after the expiry of his or her term of office until the person is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.

(4) Le commissaire à l'intégrité continue d'occuper son poste après l'expiration de son mandat jusqu'au renouvellement de son mandat, à la nomination de son successeur ou à écoulement de six mois, en retenant celui de ces événements qui est antérieur aux autres.

Maintien en poste à l'expiration du mandat

Resignation

92. (1) The Integrity Commissioner may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of Speaker is vacant, by so notifying the Clerk.

92. (1) Le commissaire à l'intégrité peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier.

Démission

Removal for cause or incapacity	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend the Integrity Commissioner or remove the Integrity Commissioner from office.	(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut révoquer ou suspendre le commissaire à l'intégrité pour motif suffisant ou en raison de son empêchement.	Révocation pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting	(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, may suspend the Integrity Commissioner for cause or incapacity.	(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie, suspendre le commissaire à l'intégrité pour motif suffisant ou en raison de son empêchement.	Suspension lorsque l'Assemblée législative ne siège pas
Acting Integrity Commissioner	93. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may appoint an acting Integrity Commissioner where <ul style="list-style-type: none"> (a) the Integrity Commissioner is temporarily unable to act because of illness or for another reason; (b) the office of Integrity Commissioner becomes vacant when the Legislative Assembly is not sitting; (c) the Integrity Commissioner is suspended when the Legislative Assembly is not sitting; or (d) the Integrity Commissioner is removed or suspended or the office of Integrity Commissioner becomes vacant when the Legislative Assembly is sitting, but no recommendation is made by the Legislative Assembly under subsection 91(1) before the end of the sitting. 	93. (1) Le commissaire, sur la recommandation du président, peut nommer un commissaire à l'intégrité intérimaire dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) en cas d'empêchement temporaire du commissaire à l'intégrité pour cause de maladie ou pour une autre cause; b) en cas de vacance du poste de commissaire à l'intégrité à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas; c) en cas de suspension du commissaire à l'intégrité à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas; d) en cas de révocation ou de suspension du commissaire à l'intégrité ou de vacance de son poste à un moment où l'Assemblée législative siège mais qu'elle n'a fait aucune recommandation en vertu du paragraphe 91(1) avant la fin de la séance. 	Commissaire à l'intégrité intérimaire
Term	(2) An acting Integrity Commissioner holds office until one of the following occurs: <ul style="list-style-type: none"> (a) a person is appointed under subsection 91(1); (b) the suspension of the Integrity Commissioner ends; (c) the Integrity Commissioner returns to office after a temporary absence. 	(2) Le mandat du commissaire à l'intégrité intérimaire prend fin lorsque survient l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 91(1); b) la fin de la suspension du commissaire à l'intégrité; c) le retour du commissaire à l'intégrité après son absence temporaire. 	Durée du mandat
Special Integrity Commissioner	94. (1) Where, for any reason, the Integrity Commissioner determines that he or she should not act in respect of any particular matter under this Part or the Code of Conduct, the Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may appoint a special Integrity Commissioner to act in the place of the Integrity Commissioner in respect of that matter.	94. (1) Le commissaire à l'intégrité qui, pour quelque raison que ce soit, décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière en vertu de la présente partie ou du code de conduite peut, sur la recommandation du président, nommer un commissaire à l'intégrité spécial pour le remplacer relativement à cette affaire.	Commissaire spécial à l'intégrité
Term	(2) A special Integrity Commissioner holds office until the conclusion of the matter in respect of which he or she has been appointed.	(2) Le mandat du commissaire à l'intégrité spécial prend fin lorsque se termine l'affaire relativement à laquelle il a été nommé.	Durée du mandat

95. Before undertaking the duties of office, the Integrity Commissioner shall take an oath, before either the Speaker or Clerk, to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to disclose any confidential information received by the Integrity Commissioner under this Part or the Code of Conduct, except in accordance with this Part.

17. The following provisions are each amended by striking out "this Part" and substituting "this Part or the Code of Conduct":

- (a) subsection 97.1(1);
- (b) subsection 98(1);
- (c) subsections 100(1) and (2);
- (d) subparagraphs 102(1)(a)(iii), (iv) and (v);
- (e) subparagraphs 106(1)(a)(i), (ii), and (iii);
- (f) that portion of paragraph 106(1)(b) preceding subparagraph (i);
- (g) that portion of paragraph 106(1)(c) preceding subparagraph (i);
- (h) subsection 108(1);
- (i) that portion of subsection 108(2) preceding paragraph (a);
- (j) section 110;
- (k) section 111.

18. Subsection 98(5) is repealed and the following is substituted:

(5) Where a member or former member has received the advice and recommendations of the Integrity Commissioner with respect to obligations of the member or former member under this Part or the Code of Conduct, no proceeding or prosecution shall be taken against the member or former member under this Part in respect of those obligations where the member or former member has

- (a) communicated the material facts to the Integrity Commissioner; and
- (b) complied with the advice and recommendations of the Integrity Commissioner.

18.1. Subsection 99(1) is amended

- (a) by striking out "and" at the end of the English version of paragraph (d);
- (b) by striking out the period at the end of paragraph (e) and substituting "; and"; and

95. Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire à l'intégrité prête serment, devant le président ou le greffier, de remplir fidèlement et impartialement ses fonctions et de ne pas divulguer de renseignements confidentiels qu'il reçoit en vertu de la présente partie ou du code de conduite, sauf conformément à la présente partie.

17. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «de la présente partie», «à la présente partie» et «La présente partie», selon le cas et par substitution de «de la présente partie ou du code de conduite», «à la présente partie ou au code de conduite» et «La présente partie ou le code de conduite», respectivement :

- a) le paragraphe 97.1(1);
- b) le paragraphe 98(1);
- c) les paragraphes 100(1) et (2);
- d) les sous-alinéas 102(1)a)(iii), (iv) et (v);
- e) les sous-alinéas 106(1)a)(i), (ii), et (iii);
- f) le passage introductif de l'alinéa 106(1)b);
- g) le passage introductif de l'alinéa 106(1)c);
- h) le paragraphe 108(1);
- i) le passage introductif du paragraphe 108(2);
- j) l'article 110;
- k) l'article 111.

18. Le paragraphe 98(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Il ne peut être intenté de poursuites ou de procédures en vertu de la présente partie contre le député ou l'ancien député qui, relativement à ses obligations prévues à la présente partie ou au code de conduite, a reçu des conseils et recommandations du commissaire à l'intégrité, quant aux obligations :

- a) d'une part, dont il a fait part des faits importants au commissaire à l'intégrité;
- b) d'autre part, relativement auxquelles il a suivi les conseils et recommandations du commissaire à l'intégrité.

18.1. Le paragraphe 99(1) est modifié par :

- a) suppression de «and» à la fin de la version anglaise de l'alinéa d);
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa e) et par substitution d'un point-virgule;

(c) by adding the following after paragraph (e):

(f) a statement identifying any recommended changes to this Act.

e) adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) une déclaration identifiant les changements recommandés à la présente loi.

18.2. Subsection 102(3) is repealed.

18.2. Le paragraphe 102(3) est abrogé.

19. Paragraph 103(1)(b) is amended by striking out "of a province or territory" and substituting "of Canada, or a province or territory".

19. L'alinéa 103(1)(b) est modifié par suppression de «d'une province ou d'un territoire» et par substitution de «du Canada, ou d'une province ou d'un territoire».

20. (1) The English version of subparagraph 106(1)(b)(vi) is amended by striking out "is vacant, or" and substituting "is vacant,".

20. (1) La version anglaise du sous-alinéa 106(1)(b)(vi) est modifiée par suppression de «is vacant, or» et par substitution de «is vacant,».

(2) Subparagraph 106(1)(c)(iii) is amended by striking out "this Part, or" and substituting "this Part or the Code of Conduct,".

(2) Le sous-alinéa 106(1)(c)(iii) est modifié par suppression de «de la présente partie» et par substitution de «de la présente partie ou du code de conduite».

(3) Subsection 106(2) is amended by striking out "and to the Clerk" and substituting ", to the Integrity Commissioner and to the Clerk".

(3) Le paragraphe 106(2) est modifié par suppression de «et au greffier» et par substitution de «, au commissaire à l'intégrité et au greffier».

21. Subsection 109(1) is amended by striking out "in the course of the administration of this Part" and substituting "in the course of the administration of this Part or the Code of Conduct".

21. Le paragraphe 109(1) est modifié par suppression de «dans le cadre de l'administration de la présente partie» et par substitution de «dans le cadre de l'administration de la présente partie ou du code de conduite».

22. Forms 1 and 2 of Schedule B are repealed and the following is substituted:

22. Les formules 1 et 2 de l'annexe B sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

FORM 1

(Subsection 9(2))

FORMULE 1

(paragraphe 9(2))

**OATH OR AFFIRMATION
OF OFFICE**

**SERMENT OU AFFIRMATION
SOLENNELLE PROFESSIONNEL**

I,, do solemnly swear (or affirm)

Moi, je jure (ou j'affirme) solennellement que :

that I am fully qualified to hold the office of member for the district of, to which I have been elected;

je suis pleinement qualifié pour exercer les fonctions de député de la circonscription de, dans laquelle j'ai été élu;

and that I have not knowingly contravened the *Elections and Plebiscites Act* respecting any matter in relation to my election;

je n'ai pas sciemment enfreint les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums* concernant toute affaire en lien avec mon élection;

and that I will faithfully and to the best of my abilities perform the duties and responsibilities of my office and will not allow any direct or indirect monetary or other personal or private interest to influence my conduct or affect my duties in public matters.

I hereby affirm, subscribe to and agree to follow the Code of Conduct adopted by the Legislative Assembly. So help me God.
(omit last sentence in an affirmation)

FORM 2
(Subsection 9(2), section 63)

OATH OR AFFIRMATION OF ALLEGIANCE

I,, do swear (or affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors. So help me God.
(omit last sentence in an affirmation)

FORM 2.1
(Subsection 9(2))

OATH OR AFFIRMATION OF LOYALTY

I,, do swear (or affirm)

that I will be loyal to the people of the Northwest Territories;

and that, in carrying out my duties, I will honour and respect the treaties signed with Indigenous peoples. So help me God.
(omit last sentence in an affirmation)

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Elections and Plebiscites Act

23. (1) Paragraph 80(a) of the *Elections and Plebiscites Act* is amended by striking out "a copy of any code of Conduct established by the Legislative Assembly for its members" and substituting "a copy of the Code of Conduct adopted under section 74.1 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*".

je remplirai fidèlement et de mon mieux mes fonctions et ne laisserai aucun intérêt monétaire ou autre intérêt personnel ou privé, direct ou indirect, influencer sur ma conduite ou nuire à mes fonctions quant aux questions d'intérêt public.

Je confirme le contenu du code de conduite adopté par l'Assemblée législative, je souscris à ce code de conduite et j'accepte de le suivre. Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

FORMULE 2
(paragraphe 9(2) et article 63)

SERMENT OU AFFIRMATION
SOLENNELLE D'ALLÉGEANCE

Moi,, je jure (ou j'affirme solennellement) fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs. Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

FORMULE 2.1
(paragraphe 9(2))

SERMENT OU AFFIRMATION DE LOYAUTÉ

Moi,, je jure (ou j'affirme solennellement)

que je serai loyal envers la population des Territoires du Nord-Ouest;

et que, dans l'exercice de mes fonctions, j'honorerai et je respecterai les traités signés avec les peuples autochtones. Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les élections et les référendums

23. (1) L'alinéa 80a) de la *Loi sur les élections et les référendums* est modifié par suppression de «code de déontologie élaboré par l'Assemblée législative à l'intention de ses députés» et par substitution de «code de déontologie adopté en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*».

(2) Subparagraph 80(s)(i) of the *Elections and Plebiscites Act* is repealed and the following is substituted:

- (i) the Code of Conduct adopted under section 74.1 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*,

TRANSITIONAL

24. The person appointed as the Conflict of Interest Commissioner under subsection 91(1) before the coming into force of section 16 is deemed to have been appointed as Integrity Commissioner, and all references to the Integrity Commissioner include reference to the Conflict of Interest Commissioner appointed prior to the coming into force of section 16.

COMMENCEMENT

Coming into force

25. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

(2) Le sous-alinéa 80s)(i) de la *Loi sur les élections et les référendums* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) le code de conduite adopté en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*,

DISPOSITION TRANSITOIRE

24. La personne nommée commissaire aux conflits d'intérêts en vertu du paragraphe 91(1) avant l'entrée en vigueur de l'article 16 est réputée avoir été nommée commissaire à l'intégrité, et toutes les mentions de commissaire à l'intégrité valent mentions du commissaire aux conflits d'intérêts nommé avant l'entrée en vigueur de l'article 16.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur